

FISCALITÉ/ *Les simplifications voulues par le législateur ne sont pas forcément si simples*

Un impôt qui ne coule pas toujours de source

Lorsqu'il est fait mention d'impôt à la source, le citoyen-contribuable moyen pense d'emblée à l'impôt anticipé; cet impôt anticipé qui grève les intérêts des créances sur les banques, les dividendes distribués par les sociétés anonymes ou les prestations d'assurance. Et qui constitue peut-être, en raison de son taux prohibitif par rapport à nos voisins directs (35%), le principal obstacle à l'investissement étranger en Suisse. Or, depuis le 1er janvier 1995, la technique de l'imposition à la source s'est pour ainsi dire démultipliée, s'étendant à des domaines beaucoup plus vastes que les simples rendements des capitaux mobiliers.

Une technique a priori efficace. Le système de l'imposition à la source ressemble à l'œuf de Colomb; sa simplicité et son évidence, alliées à son efficacité, le rendent génial. L'impôt n'est pas perçu par la collectivité publique sur la base d'une déclaration du bénéficiaire d'un revenu ou d'une prestation; il est prélevé puis versé à ladite collectivité par le débiteur de la prestation imposable, c'est-à-dire à

l'origine de l'opération entraînant l'impôt, à la source de celle-ci.

Ce prélèvement peut avoir une simple fonction de garantie, ce qui est le cas de l'impôt anticipé remboursé aux honnêtes contribuables suisses; il peut également être conçu dans un but de simplification de la taxation. C'était sans doute l'un des objectifs poursuivis par les nouveautés législatives évoquées plus haut. Il n'est pour l'instant, et de loin, pas atteint.

Une procédure déjà connue dans d'autres cantons. La nouvelle loi d'impôt fédéral direct ainsi que le texte cantonal édicté en parallèle soumettent depuis le début de l'année toute une série d'opérations à la technique d'imposition à la source. On relèvera au passage que ce qui constitue une nouveauté pour les contribuables et le fisc neuchâtelois était déjà connu dans d'autres cantons, notamment romands. Certains domaines auquel est étendu l'impôt à la source ne nécessitent pas de commentaires particuliers; il en va ainsi, notamment, des intérêts hypothécaires versés à un créancier à l'étranger lorsque l'immeuble est situé dans le

canton; de même, pour ce qui concerne les rémunérations perçues par des artistes, des sportifs ou des conférenciers domiciliés à l'étranger pour des performances sur territoire neuchâtelois. Quant à l'imposition à la source du salaire des travailleurs domiciliés à l'étranger, employés par une entreprise neuchâteloise de transports internationaux, elle n'aura vraisemblablement qu'un caractère anecdotique.

Des prestations de prévoyance imposées deux fois? La problématique se complique très nettement dès lors qu'on aborde le prélèvement sur les prestations de prévoyance versées par des institutions suisses (caisses de pensions, fondations bancaires) à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger. En effet, dans la plupart des cas, lorsque la Suisse a conclu une convention avec le pays de domicile du bénéficiaire, ce type de prestation est imposable dans ce dernier pays. Ainsi, par exemple, le travailleur espagnol rentré au pays à l'âge de la retraite verra sa prestation de vieillesse taxée à la source en Suisse, puis imposée en Espagne. Il lui

incombera d'obtenir alors, depuis l'Espagne, le remboursement de l'impôt à la source suisse...

On admettra bien volontiers que l'objectif de simplification n'est que fort partiellement réalisé. Toutefois, il sera possible de renoncer au prélèvement à la source sur les rentes versées à un bénéficiaire domicilié dans un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention. La retenue à la source sera obligatoire en cas de versement d'une prestation en capital ou lorsque le bénéficiaire d'une rente est domicilié dans un pays sans convention avec la Suisse.

Le casse-tête de l'impôt à la source sur les salaires. En pratique, c'est bien évidemment l'imposition à la source des salaires versés aux travailleurs étrangers domiciliés en Suisse mais ne bénéficiant pas d'un permis C qui constitue le principal pôle d'intérêt. Et l'on se doit malheureusement de constater que si le but était, contre toute attente, la complication de la procédure de taxation, il est réalisé. En effet, plutôt que de se contenter d'une perception sur la base

des différents barèmes, au demeurant fort bien élaborés, par l'autorité fiscale notre perfectionnisme helvétique a voulu le traiter, de manière certes juste, mais combien peu rationnelle, les deux particularités suivantes: d'une part contribuable qui pourrait prétendre des déductions extraordinaires (pensions alimentaires, frais médicaux et intérêts passifs) et d'autre part celui qui bénéficie de revenus autres que le salaire (intérêts créanciers, rendement immobiliers).

Résultat des courses: chaque contribuable concerné se verra notifier ultérieurement une déclaration ordinaire qui permettra de comparer les prélèvements effectués à un impôt calculé comme par le passé, la différence étant soit restituée soit perçue. Il reste à espérer tant pour les contribuables que pour le fisc qu'un effet de simplification puisse, dans les mois années à venir, être entrepris puis concrétisé.

◊ Philippe Bégu
Société fiduciaire suisse
Coopers & Lybrand SA